

3ALC
Société Civile Immobilière au Capital de 1.000.€
Siège social : 6 impasse Abel Varet
92110 CLICHY
989 005 723 RCS NANTERRE

La « Société »

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
DU 30 AVRIL 2026

Le 30 avril 2026,

Conformément à l’article 21.1 des statuts de la société qui stipule que les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte,

Les associés de la société :

ASSOCIÉS	RÉPARTITION DES PARTS SOCIALES PRESENTES OU REPRÉSENTÉES		
	Pleine Propriété 1)	Usufruit Viager 2)	Nue- Propriété 3)
Société LLG	20	980	
Monsieur Alban CHERRIER			980
Total des parts sociales présentes ou représentées	20	980	980

- 1) *parts sociales ayant droit de vote pour toutes les décisions des associés*
- 2) *parts sociales n’ayant pas droit de vote pour les décisions 1 à 6, dispose du droit de participer*
- 3) *parts sociales ayant droit de vote pour toutes les décisions des associés 1 à 6*

ont, par le présent acte établi à l'initiative de Monsieur Alban CHERRIER en sa qualité de représentant légal de la société LLG, cogérante de la société, adopté à l'unanimité les décisions suivantes relatives à l’ordre du jour suivant :

- Constatation de la cession de la pleine propriété de 10 parts sociales de la Société,
- Constatation de la cession de la nue-propriété de 490 parts sociales de la Société,
- Constatation de cession de l’usufruit viager de 490 parts sociales au profit du nu-propriétaire et consécutivement de l’extinction de l’usufruit viager,
- Constatation de la cession de la nue-propriété de 490 parts sociales de la Société au profit de Monsieur Alban CHERRIER avec réserve d’usufruit viager,
- Constatation de la nouvelle répartition du capital social et modification corrélative de l’article 7 des statuts,

Paraphe Paraphe
 

- Démission d'un co-gérant,
- Pouvoirs – formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

A l'unanimité, la collectivité des associés après avoir entendu la lecture du rapport de gérance et après avoir pris connaissance des cessions intervenues prend acte de la cession de 10 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 10, à la société LLG.

DEUXIÈME DÉCISION

A l'unanimité, la collectivité des associés après avoir entendu la lecture du rapport de gérance et après avoir pris connaissance des cessions :

- de la nue-propriété de 490 parts sociales, numérotées de 11 à 500, au profit de la société LLG
- de l'usufruit viager de 490 parts sociales, numérotées de 11 à 500, au profit de la société LLG

constate ainsi la réunion de l'usufruit et de la nue-propriété des parts sociales numérotées de 11 à 500 entre les mains de la même personne et par voie de conséquence l'extinction définitive de cet usufruit viager sur lesdites parts sociales.

TROISIÈME DÉCISION

A l'unanimité, la collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gérance et après avoir pris connaissance de la cession de la nue-propriété de 490 parts sociales au profit de Monsieur Alban CHERRIER intervenue ce jour constate la constitution d'un usufruit viager portant sur 490 parts sociales de la Société réservé comme suit :

- Un usufruit viager expirant au décès de Monsieur Alban CHERRIER de quatre cent quatre-vingt-dix (490) parts sociales au profit de la société LLG.

A l'unanimité, la collectivité des associés constate en outre que l'usufruit ainsi constitué n'est pas *intui personnae*, c'est-à-dire qu'il n'est pas attaché à la seule personne de son titulaire, la société LLG. Il est donc transmissible sous réserve de respecter les clauses statutaires relative aux modalités de cession des parts sociales.

QUATRIÈME DÉCISION

A l'unanimité, la collectivité des associés, comme conséquence des cessions de parts sociales de la société ci-dessus rappelées, constate que seuls les titulaires de la pleine propriété et de la nue-

Paraphe


Paraphe


propriété ont seuls la qualité d’associés et décide de procéder à la modification de l’article 7 des statuts comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000.€).

1- Répartition du capital social entre les associés :

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales d’un euro (1.€) chacune de montant nominal, numérotées de 1 à 1.000, intégralement libérées et détenues et réparties comme suit :

Nom et Prénom	Nombre de parts sociales	Numérotation des parts
Société LLG	Vingt (20) Parts	1 à 20
Monsieur Alban CHERRIER	Neuf cent quatre-vingt (980) Parts	21 à 1.000
Total égal au nombre de parts composant le capital social	Mille (1.000) Parts	1 à 1.000

Il ne sera créé aucun titre représentatif des parts sociales et les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2- Démembrement des parts sociales composant le capital :

Il a été constitué un démembrement sur les parts sociales numérotées de 21 à 1.000 portant sur la création et la réserve d’un usufruit viager au profit de son titulaire expirant au décès de Monsieur Alban CHERRIER.

Les parts sociales sont démembrées comme suit :

TITULAIRES	DÉMEMEBREMENT DES PARTS SOCIALES		
	Pleine Propriété	Usufruit Viager	Nue-Propriété
Société LLG	20 n° 1 à 20	980 n° 21 à 1.000	
Monsieur Alban CHERRIER			980 n° 21 à 1.000
Total	20	980	980

CINQUIÈME DÉCISION

A l’unanimité, la collectivité des associés prend acte de la démission de la société MAJA de ses fonctions de cogérante à compter du 30 avril 2026.

Paraphe

al

Paraphe

al

SIXIÈME DÉCISION

A l'unanimité, la collectivité des associés confère tous pouvoirs à la gérance ou au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, et notamment à la société ASSERT – 118 rue de la Faisanderie -75116 PARIS (530 506 484 RCS PARIS), à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales afférentes à la mise en œuvre de la résolution adoptée qui précède.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte signé par tous les associés et lequel sera reporté sur le registre des décisions collective des associés.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les associés sont convenus de signer électroniquement le présent procès-verbal par le biais du service www.docusign.com, Prestataire de Service de Confiance électronique (PSCe) qualifié eIDAS. les associés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent procès-verbal par ledit service.

Conformément aux articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil, les associés conviennent expressément que le procès-verbal signé de manière dématérialisée dans les conditions mentionnées ci-dessus :

- constitue l'original dudit document ;
- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux associés ;
- est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve par écrit, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les associés.

En conséquence, les associés reconnaissent que le procès-verbal signé de manière dématérialisée vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité de chaque associé et signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent du document signé de manière dématérialisée.

signature des associés de la société

Société LLG	Signé par :  E74408381E7F4D3...
Monsieur Alban CHERRIER	Signé par :  E74408381E7F4D3...